Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/341
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département de Seine-et-Marne
pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à 7, L.424-15, R.424-1 à 8, L.428-2, L.428-4, R 428-4 à R.428-9 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine et Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 avril 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Seine et Marne :

du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE CHEVREUIL (*)	1er juin 2012 à 8 h 00	15 septembre 2012 au soir	Chasse à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/343)
DAIM	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc du chevreuil et du daim est obligatoire. (*) Sur le pays cynégétique de « MARNE LA VALLEE », de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins et sur les territoires des sociétés de chasse de VARREDDES et de la VILLE HAUTE (PROVINS), le chevreuil peut être tiré à plombs. Pour les munitions traditionnelles, chargées de grenaille de plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4 mm (n°1) ou inférieur à 3,25 mm (n°4). Pour les munitions de substitution, chargées de grenaille sans plomb, le diamètre des grains ne devra pas être supérieur à 4,8 mm ou inférieur à 3,75 mm (n°2).
CERF ELAPHE MOUFLON	1er septembre 2012 à 8 h 00	15 septembre 2012 au soir	Avant la date d'ouverture générale, le cerf élaphe et le mouflon ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/344)
CERF SIKA	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
SANGLIER	1er juin 2012 à 8 h 00	14 août 2012 au soir	Du 1er juin au 14 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée **à l'affût, à l'approche ou en battue** par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
	15 août 2012	28 février 2013 au soir	Du 15 août à l'ouverture générale, la chasse du sanglier peut être pratiquée à **l'affût, à l'approche ou en battue**.

			En toutes périodes, le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
RENARD	1er juin 2012 à 8 h 00	15 septembre 2012 au soir	Tir à l'affût ou à l'approche par les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil et du sanglier. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.
	15 août 2012	15 septembre 2012 au soir	Du 15 août à l'ouverture générale, le tir du renard peut être pratiqué à l'occasion des battues au sanglier. Des battues au renard peuvent également être organisées.
	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	
LIEVRE	16 septembre 2012	2 décembre 2012 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/349)
PERDRIX GRISE	16 septembre 2012	2 décembre 2012 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/350
PERDRIX ROUGE	16 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	
FAISAN	16 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	Se reporter à l'article 4 pour les conditions spécifiques des communes soumises à plan de chasse. (Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/348)
LAPIN DE GARENNE	16 septembre 2012	28 février 2013 au soir	

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse.

<u>ARTICLE 4</u> : AFIN DE FAVORISER LA PROTECTION ET LE REPEUPLEMENT DU GIBIER :

4.1. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LE LIEVRE.

L'ouverture de la chasse à courre du lièvre est reportée à la date d'ouverture générale.

Sur les **<u>6 communes</u>** de DAMMARTIN SUR TIGEAUX, FAREMOUTIERS, GUERARD (uniquement pour la partie sud du Morin), LA CELLE SUR MORIN (uniquement pour la partie sud du Morin), HAUTEFEUILLE et MORCERF (**<u>GIC des Sources de l'Yerres</u>**), en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est autorisée uniquement du <u>3 au 30 novembre 2012</u> inclus.

La chasse à tir du lièvre est soumise à plan de chasse :

- sur les **<u>6 communes</u>** de FERICY, FONTAINE-LE-PORT, HERICY, MACHAULT, SAMOREAU et VULAINES-SUR-SEINE **: <u>GIC des 4 Vallées.</u>**

- sur les **<u>52 communes</u>** du pays cynégétique **Brie et Deux Morin** : AULNOY, BASSEVELLE, BELLOT, BOISSY LE CHATEL, BOITRON, BOULEURS, BUSSIERES, BOUTIGNY (sud A4), CHAILLY EN BRIE (nord D934), CRECY LA CHAPELLE (nord D934), CHAUFFRY, COULOMMES, BOITRON, BOULEURS, COULOMMES, COULOMMIERS (nord D934), DOUE, GIREMOUTIERS, HONDEVILLIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS (nord D934), LA FERTE GAUCHER, LA HAUTE MAISON, LA TRETOIRE, MAISONCELLE EN BRIE, MEILLERAY, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, ORLY SUR MORIN, PIERRE LEVEE, REBAIS, SABLONNIERES, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN SOUS DOUE, SAINT LEGER, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT OUEN SUR MORIN, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON, SAMMERON, SANCY LES MEAUX, SEPT SORTS, SIGNY SIGNETS, VAUCOURTOIS, VERDELOT, VILLENEUVE SUR BELLOT, VILLEMAREUIL (sud A4) ainsi que sur les **<u>10 communes</u>** de BETON-BAZOCHES (nord N4), CHAILLY-EN-BRIE (sud de la D934), CHARTRONGES, CHOISY EN BRIE, FRETOY, LA CHAPELLE MOUTILS (sud D934), MAROLLES EN BRIE, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, ST MARS VIEUX MAISON : **GIC du Grand Morin.**

Sur ce pays cynégétique et ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du lièvre est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à <u>30 ha d'un seul tenant</u>.

- sur **<u>l'ensemble du pays cynégétique de la Bassée y compris la partie sud de la RD 619 soit</u> <u>64 communes</u>** : BABY, BALLOY, BARBEY, BRAY SUR SEINE, BAZOCHES LES BRAY, CESSOY EN MONTOIS, CHALAUTRE LA GRANDE, CHALAUTRE LA PETITE, CHALMAISON, LA CHAPELLE SAINT SULPICE, CHATENAY SUR SEINE, COURCELLES EN BASSEE, COUTENCON, DONNEMARIE DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE FOURCHES, FORGES, GOUAIX, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL (dont le hameau de Chalautre-la-Reposte), HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL EN BRIE, LES ORMES SUR VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAISON ROUGE, MAROLLES SUR SEINE, MEIGNEUX, MELZ SUR SEINE, MISY SUR YONNE, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU FAULT YONNE, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTIGNY LENCOUP, MOUSSEAUX LES BRAY, MOUY SUR SEINE, NOYEN SUR SEINE, PAROY, PASSY SUR SEINE, POIGNY, STE COLOMBE, ST GERMAIN LAVAL, ST LOUP DE NAUD, ST SAUVEUR LES BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES EN MONTOIS, SOISY BOUY, SOURDUN, THENISY, TOMBE, VANVILLE, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, VILLUIS et VIMPELLES, et sur la partie sud de la RD 619 les deux communes de VULAINES LES PROVINS et PROVINS : **<u>GIC de la Bassée et du Montois (*en totalité*).</u>**

Sur ce pays cynégétique, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution, pour la chasse du lièvre est à <u>30 ha d'un seul tenant.</u>

- sur les **<u>3 communes</u>** de FORGES, LA GRANDE PAROISSE, VERNOU : **<u>GIC des 7 Moulins.</u>**

- sur les **3 communes** de EPISY, MONTARLOT, et VILLE ST JACQUES : **GIC de l'Orvanne.**

- sur les **9 communes** de ACHERES LA FORET, AMPONVILLE, BOULANCOURT, BUTHIERS, LA CHAPELLE LA REINE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, RUMONT, et URY : **GIC du Plateau du Gâtinais.**

- sur les **5 communes** de AUFFERVILLE, CHENOU, CHATEAU LANDON, CHATENOY MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**.

- sur les **9 communes** de BANNOST-VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES (uniquement sur la partie sud de la N4), BEZALLES, BOISDON, CHAMPCENEST (uniquement la partie ouest de la D 204), JOUY-LE-CHATEL, PECY, SAINT JUST EN BRIE, VAUDOY-EN-BRIE : **GIC de la Visandre.**

- sur les **13 communes** de BLENNES, CHAINTREAUX, CHEVRY EN SEREINE, DIANT, EGREVILLE, PALEY, POLIGNY (uniquement sur la partie Est A6 Hameau des Rosiers), TREUZY-LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN, VILLEBEON, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLECERF : **GIC Capucins du Bocage.**

- sur les **8 communes** de CHANGIS SUR MARNE, COCHEREL, DHUISY (uniquement à l'ouest de l'autoroute A4 et au sud du TGV Est), JAIGNES, MARY SUR MARNE, OCQUERRE, TANCROU, USSY SUR MARNE : **GIC Marne et Ourcq.**

- sur les **10 communes** de CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, SAINT HILLIERS, VIEUX CHAMPAGNE, et uniquement sur la partie Nord de la RD 619 des communes de LA CHAPELLE SAINT SULPICE, MAISON ROUGE, VANVILLE et VULAINES LES PROVINS : **GIC de la Brie Champenoise.**

4.2. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LA PERDRIX GRISE.

La chasse à tir de la perdrix grise est soumise à plan de chasse :

- sur les **9 communes** de BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, et VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois**.

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1°, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**,

- sur les **3 communes** de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais**,

- sur **la commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage.**

Le lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) est interdit pendant la période d'ouverture générale de la chasse :

- sur les 5 communes de CHENOISE, CUCHARMOY, MORTERY, ST HILLIERS et VULAINES LES PROVINS **: GIC Brie Champenoise**,
- sur l'ensemble des communes du pays cynégétique de la **BRIE BOISEE.**

4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES POUR LE FAISAN.

La chasse à tir du faisan commun (*Phasianus colchicus*) et de tout autre espèce de faisan issue de croisement, à l'exception de la forme mélanique du faisan commun ou faisan obscur (*Phasianus colchicus mutans tenebrus*), est soumise à plan de chasse :

- sur les **18 communes** : BETON-BAZOCHES (uniquement sur la partie nord de la N 4), CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHOISY EN BRIE, FRETOY, JOUY SUR MORIN, LA CHAPELLE MOUTILS, LA FERTE GAUCHER, LESCHEROLLES, LEUDON EN BRIE, MAROLLES EN BRIE, REBAIS, SAINT-DENIS LES REBAIS, SAINT LEGER, SAINT MARS VIEUX MAISON, SAINT MARTIN DES CHAMPS, SAINT REMY DE LA VANNE, SAINT SIMEON : **GIC du Grand Morin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du faisan obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

- sur les **5 communes** de LORREZ LE BOCAGE-PREAUX, PALEY, TREUZY LEVELAY, VAUX SUR LUNAIN et VILLEMARECHAL : **GIC Vallée du Lunain**.

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du **faisan** obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 20 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012.

- sur les **2 communes** de FONTAINE FOURCHES et VILLIERS SUR SEINE : **Entente cynégétique de la Vallée de l'Orvin.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du **faisan** obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 31 décembre 2012 pour le faisan commun et le 31 janvier 2013 pour le faisan obscur.

- Sur les **6 communes** de AUFFERVILLE, BAGNEAUX SUR LOING, CHATEAU LANDON, CHENOU, LA MADELEINE SUR LOING, et MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais,**

- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne**,

- Sur les **6 communes** de BOITRON, LA TRETOIRE, MEILLERAY, MONTOLIVET, SABLONNIERES et SAINT-BARTHELEMY : **GIC Brie et 2 Morins.**

Sur ce GIC, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir du **faisan** obscur et commun est interdite sur les territoires dont la superficie est inférieure à 30 ha d'un seul tenant. La fermeture de la chasse interviendra le 15 janvier 2013.

ARTICLE 5 : Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :
- De 9h à 17h30 : pour la chasse de la bécasse des bois, du lièvre, de la perdrix grise, de la perdrix rouge et des faisans.

- D'une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :
  - la chasse à courre et la vénerie sous terre,
  - la chasse à poste fixe des oiseaux de passage à l'exception de la bécasse (croule et passée interdites) dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié,
  - la chasse du sanglier et du grand gibier soumis à plan de chasse,

- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- La chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, de la martre, du putois, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique.

- De deux heures avant le lever du soleil à deux heures après son coucher (horaires au chef lieu de département) pour :

- la chasse du gibier d'eau à la passée, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse du gibier d'eau, la nuit à partir de postes fixes régulièrement autorisés.

ARTICLE 6 :

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés conformément au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement., formés de territoires ouverts ou intervenant dans un enclos cynégétique, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Le tir de ces gibiers n'est autorisé qu'au dessus de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- l'application du plan de chasse légal grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 9 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Serge COUTEYRON